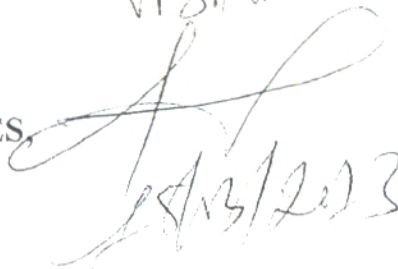


DECRET N° 2013- 149 /PRES/PM/MDENP/MEF/
MJ portant définition des obligations des
opérateurs de services de communications
électroniques en matière de conservation des
données de trafic et de localisation.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA N° 007

18/13/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 010 -2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel ;
- VU la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, notamment en ses articles 37 à 40, définit les catégories de données de trafic et de localisation qui doivent être conservées par les opérateurs de services de communications électroniques en vue de permettre leur mise à disposition, en cas de besoin, de l'autorité judiciaire pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales d'une part, et pour les besoins de la facturation et du recouvrement d'autre part.